

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 août 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session**Demande d'inscription d'une question supplémentaire
à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session
de l'Assemblée générale****Cinquantième anniversaire de la Convention pour
la prévention et la répression du crime de génocide****Lettre datée du 27 juillet 1998, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de l'Arménie, de la Bolivie,
du Burundi, de Chypre, du Rwanda et de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'une subdivision supplémentaire intitulée «Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide» soit inscrite au point 46 de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, intitulé «Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution sont joints en annexe à la présente lettre.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Movses **Abelian**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Roberto **Jordan-Pando**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Burundi
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Gamaliel **Ndaruzaniye**

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) James **Droushiotis**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Rwanda
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Gideon **Kayinamura**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jorge **Pérez-Otermin**

Annexe I

Mémoire explicatif

1998 marque le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet événement historique offre une occasion exceptionnelle de réaffirmer l'attachement de tous à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de réfléchir à l'état actuel des instruments relatifs aux droits de l'homme et de définir une ligne de conduite pour leur application effective à l'avenir.

Dans ce contexte et pour développer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, il est essentiel de rappeler un autre anniversaire, le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après dénommée «la Convention»).

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, la Convention a précédé la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 et elle compte 125 États parties et 42 signataires.

En vue de codifier un principe fondamental de la civilisation, la Convention définit le génocide comme un acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Outre le meurtre proprement dit, cette définition englobe toute atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle, des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

De plus, aux termes de la Convention, le génocide, «qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre», est un crime du droit des gens, que les parties «s'engagent à prévenir et à punir».

Dans le préambule, il est dit qu'«à toutes les périodes de l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité» et que «pour libérer l'humanité d'un crime aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire».

Aussi bien la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Convention sont nées de la volonté de la communauté internationale de mettre en place des dispositifs qui protégeraient l'humanité d'une répétition des atrocités qui ont entaché son passé.

Malgré tous les progrès de notre civilisation, malheureusement, le XXe siècle ne manque pas en exemples de génocide, dont les derniers en date en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda. Dans certaines parties du monde, on continue d'être témoin de camps de concentration, d'extermination massive et de nettoyage ethnique – des horreurs qui n'auraient jamais dû se reproduire après la Deuxième Guerre mondiale. C'est pourquoi il est nécessaire de porter un regard neuf sur la Convention pour tenter de déterminer pourquoi, à l'orée du troisième millénaire, le monde est encore témoin de génocides et étudier les moyens de prévenir et réprimer ce crime.

Au cours des 50 dernières années, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention formaient ensemble la base du régime international des droits de l'homme, définissant les droits de l'individu et représentant une protection contre l'intolérance, la torture et la discrimination.

Il n'en est pas moins resté nécessaire, pendant ces mêmes 50 années, de disposer de moyens efficaces pour assurer l'application et l'efficacité de la Convention.

C'est pourquoi, à sa cinquante-quatrième session, le 3 avril 1998, la Commission des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 1998/10 intitulée «Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». Dans cette résolution, elle a réaffirmé l'importance de la Convention en tant qu'instrument international efficace pour la répression du crime de génocide et demandé à tous les États d'accroître et d'intensifier leurs activités visant à appliquer intégralement les dispositions de la Convention. Cette résolution avait été soumise par 42 États Membres.

Étant donné qu'il s'agit d'une question importante, qui revêt un caractère général, il est proposé d'inscrire le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide comme subdivision du point 46 de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, intitulé «Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme».

Annexe II

Projet de résolution

Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1998/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 avril 1998, concernant le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant également qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948¹, elle avait constaté que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituait le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant en outre le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme², notamment son chapitre VII intitulé «1998 – Année des droits de l'homme», qui contient des propositions concernant la célébration du cinquantième anniversaire, et se félicitant des efforts déployés par le Haut Commissaire pour faciliter la coopération au niveau des différentes initiatives prises en vue de la commémoration,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³ et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant qu'en adoptant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 9 décembre 1948, elle avait reconnu le génocide comme un fléau odieux qui avait infligé de grandes pertes à l'humanité et s'était déclarée convaincue que la coopération internationale était nécessaire pour faciliter la prévention et la répression rapide du crime de génocide,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des milliers d'êtres humains innocents continuent d'être victimes de génocides,

Rappelant sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle avait déclaré le génocide un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies,

Considérant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en date du 26 novembre 1968⁴,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide offre à la communauté internationale une nouvelle possibilité d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts en vue de prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, comme instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;

¹ Résolution 217 A (III).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 36* (A/52/36).

³ Résolution 260 A (III).

⁴ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

2. *Exprime* sa gratitude à tous les États qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

3. *Invite* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré à envisager de le faire;

4. *Engage* tous les États à accroître et intensifier leurs activités en vue de l'application intégrale des dispositions de la Convention;

5. *Invite* les gouvernements et la communauté internationale à continuer d'examiner et évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention depuis son adoption et à identifier les obstacles qui existent et les moyens de les surmonter, tant à des mesures prises à l'échelon national que par une coopération internationale accrue;

6. *Invite* les gouvernements, le Secrétariat de l'ONU, les organes pertinents et les organismes des Nations Unies, compte tenu de leur mandat respectif, ainsi que les autres organisations internationales et non gouvernementales, à diffuser largement le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que celui d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'en assurer l'universalité et l'application intégrale.
